Informations de base

2016/0064(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Office européen de lutte antifraude (OLAF): secrétariat du comité de surveillance Modification Règlement (EU, Euratom) No 883/2013 2006/0084(COD) **Subject** 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	GRÄSSLE Ingeborg (PPE)	04/04/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive AYALA SENDER Inés (S&D) CZARNECKI Ryszard (ECR) DLABAJOVÁ Martina (ALDE) DE JONG Dennis (GUE/NGL) STAES Bart (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD) ALIOT Louis (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	GEORGIEVA Kristalina

Cour des comptes européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/03/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0113	Résumé
10/03/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/05/2016	Vote en commission,1ère lecture		
24/05/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/05/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0188/2016	Résumé
14/06/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/T/(2016)007407	
05/07/2016	Débat en plénière		
06/07/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0308/2016	Résumé
06/07/2016	Résultat du vote au parlement		
19/10/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/10/2016	Signature de l'acte final		
26/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0064(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU, Euratom) No 883/2013 2006/0084(COD)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 325-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Cour des comptes européenne
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/8/05965

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE580.677	27/04/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A8-0188/2016	27/05/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0308/2016	06/07/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/T/(2016)007407	10/06/2016	
Projet d'acte final	00025/2016/LEX	26/10/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0113	04/03/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)657	12/10/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0028/2016 JO C 150 27.04.2016, p. 0001	05/04/2016	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2016/2030
JO L 317 23.11.2016, p. 0001 Résumé

Office européen de lutte antifraude (OLAF): secrétariat du comité de surveillance

2016/0064(COD) - 06/07/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 670 voix pour, 34 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 en ce qui concerne le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Pour rappel, la proposition a pour objectif de renforcer l'indépendance du secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) de façon à ce que ledit comité fonctionne plus efficacement. En vertu du nouveau règlement proposé, le secrétariat du comité de surveillance serait assuré par la Commission, et non plus par l'OLAF.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Confidentialité et protection des données : le Parlement a précisé que le personnel de l'Office et celui du secrétariat du comité de surveillance devrait s' abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été **licitement** rendues publiques ou ne soient accessibles au public.

De plus, les membres du comité de surveillance seraient liés par la même obligation de secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions, et ils continueraient d'être liés par cette obligation après la fin de leur mandat.

Préserver l'indépendance du comité de surveillance : avant de nommer du personnel au sein du secrétariat, le comité de surveillance devrait être consulté et ses observations prises en considération. Le secrétariat agirait sur instruction du comité de surveillance et indépendamment de la Commission. Sans préjudice du contrôle qu'elle exerce sur le budget du comité de surveillance et de son secrétariat, **la Commission ne devrait pas interférer** dans les fonctions de contrôle du comité de surveillance.

Un amendement a par ailleurs précisé que les fonctionnaires affectés au secrétariat du comité de surveillance ne devraient solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune institution, d'aucun organe ou organisme en ce qui concerne l'exercice des fonctions de contrôle du comité de surveillance.

Le Parlement a également pris note d'une **déclaration de la Commission** annexée à la résolution par laquelle la Commission s'engage à garantir l'indépendance du fonctionnement du secrétariat du comité de surveillance de l'OLAF. Le rattachement du secrétariat du comité de surveillance à la Commission sera de nature purement administrative, en vue de faciliter certains aspects organisationnels et budgétaires. Il ne portera pas atteinte au fonctionnement indépendant du secrétariat. De même, il n'aura pas de répercussion sur ses effectifs actuels et les moyens budgétaires.

La Commission envisagera, après consultation du comité de surveillance, la mise en place des règles internes appropriées sur la mobilité limitant la durée des affectations du secrétariat, tout en assurant la continuité afin de rendre leur indépendance effective, et éviter les risques de conflits d'intérêts ou de «pantouflage» avec l'OLAF.

Office européen de lutte antifraude (OLAF): secrétariat du comité de surveillance

2016/0064(COD) - 27/05/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport d'Ingeborg GRÄSSLE (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 en ce qui concerne le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire arrête sa position en première lecture **en faisant sienne la proposition de la Commission**.

Pour rappel, la proposition a pour objectif de renforcer l'indépendance du secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) de façon à ce que ledit comité fonctionne plus efficacement.

Par le passé, le Parlement européen a invité à plusieurs reprises la Commission à prendre des mesures pour renforcer le fonctionnement indépendant du secrétariat du comité de surveillance de l'OLAF, comme dans son rapport concernant la procédure de décharge pour l'exercice 2013 ou dans sa résolution sur le rapport annuel 2014 du comité de surveillance de l'OLA.

En vertu du nouveau règlement proposé, le secrétariat du comité de surveillance serait assuré par la Commission, et non plus par l'OLAF.

Office européen de lutte antifraude (OLAF): secrétariat du comité de surveillance

2016/0064(COD) - 26/10/2016 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) 2016/2030 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

CONTENU : conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, le comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude est chargé de contrôler régulièrement l'exercice par l'Office de sa fonction d'enquête, afin de renforcer l'indépendance de celui-ci.

Le présent règlement modifie le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 de manière à permettre la mise en place d'un **cadre d'exécution des crédits budgétaires relatifs aux membres du comité de surveillance** qui soit de nature à dissiper toute crainte d'ingérence éventuelle de l'Office dans les tâches de ces derniers, tout en assurant la même transparence qu'auparavant pour les crédits destinés au fonctionnement du comité de surveillance.

Afin de veiller à ce que le comité de surveillance fonctionne effectivement et efficacement, le règlement modificatif stipule que **le secrétariat sera assuré directement par la Commission, indépendamment de l'Office** et en étroite concertation avec le comité de surveillance. Afin de préserver l'indépendance du comité de surveillance, **la Commission devra s'abstenir de toute ingérence** dans les fonctions de contrôle de celui-ci.

Le personnel de l'Office et celui du secrétariat du comité de surveillance devront **s'abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations** portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été licitement rendues publiques ou ne soient accessibles au public. Ils resteront liés par cette obligation après avoir quitté leurs fonctions.

Les membres du comité de surveillance seront liés par la même obligation de **secret professionnel** dans l'exercice de leurs fonctions, et ils continueront d'être liés par cette obligation après la fin de leur mandat.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.11.2016.

APPLICATION : à partir du 1.1.2017.

Office européen de lutte antifraude (OLAF): secrétariat du comité de surveillance

2016/0064(COD) - 05/04/2016 - Cour des comptes: avis, rapport

AVIS n° 1/2016 DE LA COUR DES COMPTES DE L'UNION EUROPÉENNE concernant une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) no 883/2013 en ce qui concerne le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

La Cour accueille favorablement la proposition selon laquelle le secrétariat du comité de surveillance ne serait plus assuré par l'OLAF mais par la Commission. Cependant, les nouvelles dispositions pourraient être complétées, afin d'indiquer clairement que **le secrétariat doit agir indépendamment non seulement de l'OLAF, mais aussi de la Commission, et qu'il est soumis à l'autorité du comité de surveillance.**

Par ailleurs, la Cour prend acte du fait que l'évaluation globale prochaine du règlement relatif à l'OLAF en 2017 offrira l'occasion d'examiner et, le cas échéant, de réorganiser la gouvernance de l'OLAF, y compris les dispositions en matière de surveillance. Toutefois, la Cour suggère de ne pas attendre cette évaluation pour **clarifier la procédure de levée de l'immunité du directeur général de l'OLAF ou de tout autre membre de son personnel à la demande d'une autorité judiciaire nationale.**

La Cour recommande de compléter l'article 17 du règlement relatif à l'OLAF par une disposition indiquant que la Commission doit informer en temps utile le comité de surveillance de toute demande de cette nature et doit consulter ce dernier avant de prendre une décision.

Office européen de lutte antifraude (OLAF): secrétariat du comité de surveillance

2016/0064(COD) - 04/03/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 en ce qui concerne le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : conformément au nouveau règlement relatif à l'OLAF (règlement n° 883/2013), le **comité de surveillance de l'OLAF** est chargé de contrôler régulièrement l'exercice par l'Office de sa fonction d'enquête, afin de renforcer l'indépendance de celui-ci, et en particulier de suivre l'évolution concernant l'application des garanties de procédure et la durée des enquêtes, au vu des informations transmises par le directeur général.

Ces dernières années, toutefois, **la possibilité de conflits d'intérêts** a suscité certaines inquiétudes et des appels ont été lancés en faveur d'un renforcement de l'indépendance juridique du comité en ce qui concerne la gestion de son budget et de son secrétariat. Ainsi, dans ses rapports d'activité annuels pour les années 2013 et 2014, le comité de surveillance a souligné l'importance d'assurer son fonctionnement indépendant et efficace.

Le Parlement européen a, à plusieurs reprises, invité la Commission à prendre des mesures pour renforcer le fonctionnement indépendant du secrétariat du comité de surveillance de l'OLAF, comme dans son rapport concernant la procédure de décharge pour l'exercice 2013 ou dans sa résolution sur le rapport annuel 2014 du comité de surveillance de l'OLAF.

Le 18 décembre 2015, la Commission a adopté une modification de sa décision 1999/352 pour faire en sorte que l'exécution des crédits budgétaires relatifs aux membres du comité relève non plus de la responsabilité du directeur général de l'OLAF, mais de celle de la Commission. Par la suite, la Commission a délégué cette responsabilité au directeur de son Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO). Cette décision s'applique depuis le 1er janvier 2016.

La Commission estime que le cadre d'exécution des crédits budgétaires relatifs aux membres du comité de surveillance devrait **dissiper toute crainte d'ingérence éventuelle de l'Office dans les tâches de ces derniers**. Dans cette perspective, le secrétariat du comité de surveillance devrait être assuré directement par la Commission, indépendamment de l'Office. De plus, la Commission devrait s'abstenir de toute ingérence dans les fonctions du comité de surveillance.

CONTENU : pour séparer la gestion du secrétariat du comité de celle de l'Office et éviter de donner l'impression que l'OLAF peut compromettre le fonctionnement du secrétariat qui soutient les membres du comité, la Commission propose de modifier le règlement n° 883/2013 de manière que **le secrétariat du comité de surveillance soit assuré directement par la Commission, et non plus par l'OLAF**.

La proposition modificative vise également à faire en sorte que **les compétences du délégué à la protection des données** (DPD) de l'OLAF continuent à couvrir le traitement des données par le secrétariat. En outre, le personnel du secrétariat demeurerait soumis aux **mêmes règles en matière de confidentialité** qu'auparavant.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le règlement proposé n'exigerait pas de nouvelles ressources humaines ni administratives et n'aurait aucune incidence financière. Il se bornerait à **transférer la gestion des crédits budgétaires** relatifs au secrétariat du comité de surveillance de l'OLAF au sein de la Commission.